RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 01922
Numéro SIREN : 315 172 445
Nom ou dénomination : BEAS

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2018 sous le numéro de dépôt 63825

BEAS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 960 euros

195 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

315 172 445 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU PRESIDENT

DU 14 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit, le quatorze mai, à 14h15,

le soussigné :

Monsieur Damien LEURENT,

agissant en qualité de Président de la société BEAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 960 euros, dont le siège social est 195 avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

A pris les décisions suivantes :

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président décide de transférer le siège social de la Société au 6 place de la Pyramide – 92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX, à effet du 1er juin 2018, et ce sous réserve de ratification par la prochaine Décision collective des Associés, conformément à l'article 4 des Statuts de la Société.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision ci-dessus, le Président décide de modifier comme suit l'article 4 des Statuts :

« **ARTICLE 4**

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 6 place de la Pyramide – 92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts de la société en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de la collectivité des associés. »

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°63825 en date du 07/06/2018

POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

COPIE CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL
PAR LE PRESIDENT

BEAS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 960 euros

Siège social : 6 place de la Pyramide
92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX

315 172 445 RCS NANTERRE

* * *

STATUTS

Mis à jour le 14 mai 2018

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°63825 en date du 07/06/2018

ARTICLE 1

FORME

Initialement constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée par Décision d'Associé Unique en date du 29 novembre 2013.

Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaires Aux Comptes, par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

BEAS

ARTICLE 3

OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et les dispositions du Code de Commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 6 place de la Pyramide – 92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts de la société en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5

DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les Associés statuant à la majorité requise pour la modification des Statuts, la durée de la Société est fixée à 99 années (quatre vingt dix neuf années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 6

APPORTS

A l'issue d'une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 2 476,56 Francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2000 et par la Gérance le 28 mai 2001, le capital social a été porté et converti à la somme de 8 000 euros.

Aux termes d'une Décision de l'Associé Unique en date du 29 novembre 2013, le capital social a été réduit d'un montant de 7 040 euros, par l'annulation de 440 actions, pour être ramené de 8 000 euros à 960 euros.

ARTICLE 7

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 960 euros.

Il est divisé en 60 actions de 16 euros chacune, intégralement souscrites et libérées et inscrites aux comptes des associés par la société, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

La collectivité des associés, sur le rapport du Président contenant les indications requises par la Loi, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Conformément à la Loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La collectivité des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans tous les cas, la réalisation de ces d'opérations sur le capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 10 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés.

ARTICLE 9

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Le seul fait d'entrer en possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

II - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours, soit en fin de société, pendant ou à la clôture de la liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 10

FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

I - Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

La majorité des droits de vote doit être détenue par des Commissaires aux Comptes inscrits, conformément aux dispositions de l'article L 822-1-3, 1° du Code de Commerce.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

II - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de voter appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 11

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte tenu par la société au nom du ou des propriétaires des titres.

La cession des actions inscrites en compte s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par virement de compte en compte.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

II - Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apports en nature sont négociables dans les mêmes conditions.

III - Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des 2/3 des associés disposant du droit de vote.

1. Le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

2. Dans les trois mois à compter de la notification, le Président est tenu de notifier au cédant, si la collectivité des associés accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.

3. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

4. Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le cédant à son projet, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, dans le respect de l'article 10 des Statuts, au prix fixé par accord des parties ou, à défaut d'accord , dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

IV - En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution et la cession est envisagée.

V - Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

VI - La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12

LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, qui est choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

La durée des fonctions du Président est de 4 ans. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation, toutefois, il ne peut être âgé de plus de 60 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesures internes non opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne pourra prendre les décisions suivantes :

- investissements supérieurs à CINQ CENT MILLE (500 000) euros,
- conclusion de tout emprunt,
- octroi de toute caution, aval ou garantie au nom de la société,
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- acquisition ou cession de participations,
- octroi de garanties sur l'actif social,
- abandon de créances,

qu'après autorisation expresse et préalable de la collectivité des associés à la majorité requise conformément à l'article 17 des statuts.

Le Président peut conférer à un tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

La collectivité des associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13

LE OU LES DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer, à la majorité requise conformément à l'article 17 des Statuts, un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et chargés d'assister le Président.

Le Directeur Général ne peut être âgé de plus de 60 ans. S'il atteint cette limite d'âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont fixées dans la décision de nomination prise par les associés sur proposition du Président, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La collectivité des associés fixera, le cas échéant, la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés sur proposition du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucun dommages et intérêts.

ARTICLE 14

CONVENTIONS

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses directeurs généraux, ou l'un de ses associes disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être soumise à l'approbation de la collectivité des associés.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux eu même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 15

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La dissolution de la société, de quelque manière qu'elle intervienne, entraînera la cessation des fonctions des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16

DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- autorisation expresse et préalable des décisions du Président, objet des dispositions de l'article 12 paragraphe 6 des Statuts ;
- toutes modifications statutaires, à l'exclusion du pouvoir du Président en matière de transfert de siège social selon l'article 4 des statuts ;
- agrément des cessions d'actions ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés à l'exception de celles correspondant à des opérations courantes conclues à des conditions normales ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation et notamment, celles prévues par l'article L 237-25 du Code de Commerce ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits non pécuniaires ;
- création d'action à dividendes prioritaires sans droit de vote ;
- création de certificats d'investissement et de certificat de droit de vote.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17

REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales et notamment, l'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à :
    - l'objet social
    - l'inaliénabilité des actions ;
    - l'agrément des cessions d'actions ;
    - l'exclusion d'un associé ;
    - le transfert du siège social à l'étranger.

De même, par exception aux dispositions qui précèdent, tout investissement supérieur à CINQ CENT MILLE (500 00) euros doit être autorisé par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des associés disposant du droit de vote.

Les membres désignés du Comité d'Entreprise doivent, à leur demande, être entendus lors des réunions requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 18

REGLES ET MODALITES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite, ou résultent du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seing privé.

i Délibérations prises en assemblée

La collectivité des associés se réunit en assemblée, sur convocation du Président, qui en conséquence arrêtera l'ordre du jour, par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes sont convoqués au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ainsi que les membres du comité d'entreprise ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 25 jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Le Président en accuse réception par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniques et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées.

Pour toute réunion de la collectivité des associés, le quorum est atteint dès lors que les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute d'avoir réuni le quorum requis, les associés seront alors convoqués huit jours au moins avant la date de la seconde assemblée dans les mêmes formes que la première assemblée.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par mail, télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii Visioconférence ou autres moyens de télécommunication

Les délibérations des associés en assemblée peuvent être prises par voie de visioconférence ou un autre moyen de télécommunication. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie signée au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour, signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

iii Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'auteur de la convocation à chaque associé et au commissaire aux comptes avec sous chaque résolution l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet). Tous moyens de communication, notamment télex, télécopie, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les associés disposent d'un délai de huit jours, suivant la réception de cette notification pour adresser à l'auteur de leur convocation leur vote sur chaque résolution. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions prises. Les décisions sont adoptées conformément à l'article 18 des présents statuts.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 19

PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un associé présent et/ou consulté.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20

DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 21

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 22

INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et de passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherches et de développement.

ARTICLE 23

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 24

MODALITE DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en actions, dans les conditions légales, ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartit le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27

CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les Associés, le Président, le ou les Directeurs Généraux, les Liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.